

Registre n°: ..... Scellé n°: 247015  
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: in des p. plurielles 41  
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): Chêne  
 Adresse: Ten bels  
 DEMANDEUR: J-M. BEROMBOUS  
 Adresse: QUAI BORGUET-60 CHENE  
 INSTALLATEUR: 04 367 45 75 0476 542 132  
 Adresse: 04 367 45 75 0476 542 132  
 TVA ou CI: TVA 603-704-541



*Handwritten notes:*  
 26 ans  
 26/8/10

GRD: Teelo Compteur n°: ..... Index: ..... Code EAN: .....

## CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés: Mesureur de terre n°SGS: A36A Mesureur d'isolement n°SGS: A10A Mesureur de continuité n°SGS: A13CA  
 Schéma liaison à la terre: TT Procédure technique: (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle: 26/8/10 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

- Type de contrôle:  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
- Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271 bis)
  - Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)
  - Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)
  - Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation: existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier: extension  
 Type locaux - compris dans l'installation: habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres: autres

Début des travaux: fondations (y compris) - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5: oui (non)  
 Raccordement: tension: V AC-DC; Protection raccordement: existante: ..... prévue: 50 A  
 Câble alimentation tableau principal: 4x 1.5 mm<sup>2</sup>, type: KAWB; Inter. général: 06/10/II A, type: A  
 Type prise de terre: boucle - boîtes - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux: 2; Nombre de circuits term.: 24; Ra = M1; Ri tot = 10 MO

DESCRIPTION:  voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	I <sub>cc</sub> (A)	ΔI <sub>n</sub> (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>100</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>voir plans</u>		

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	I <sub>cc</sub> (A)	ΔI <sub>n</sub> (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>100</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>voir plans</u>		

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre: bon infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent: bon infractions - remarques
- Existe-t-il salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - sèche-linge - salle de douche: oui non
- Existe-t-il des influences extérieures particulières: oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé: oui - non
- Chauffage électrique placé: oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas: bon infractions - remarques
- Etat du matériel électrique: bon infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects: bon infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires: bon infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile: bon infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut: bon infractions - remarques

### INFRACTIONS - REMARQUES:

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE: voir verso

### CONCLUSION: (Information importante au verso)

- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de 50 (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 26/8/10. Le DPCDR général est oui plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ...../...../.....
  - Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

COMPTEUR: SGS SSB  
 Nom - signature: N. DUMONT DE CHASSART  
 Date: 26/8/10  
 ISP 245

NOM - FONCTION/QUALITE: Inspecteur  
 Vu inspecteur à la date ci-dessus: 26/8/10  
 Equillet BT n° 204534

VISA DU GRD: .....  
 DATE: .....

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium en votre possession, sont applicables pour ce rapport.